

VD_GERICHTE ZD09.014718 vom 25. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD09.014718

FR: VD_GERICHTE ZD09.014718 du 25 février 2010

IT: VD_GERICHTE ZD09.014718 del 25 febbraio 2010

Erwägungen

E. 2

supra), singulièrement de leurs répercussions sur sa capacité de travail et de gain, s'agissant de la date et de la nature de la modification notable de nature à justifier la limitation dans le temps de la rente entière

- 17 - octroyée dès le mois d'octobre 2005 (cf. consid. 3b supra), ainsi que s'agissant du revenu auquel l'intéressé aurait pu prétendre sans invalidité (cf. consid. 3c supra). Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun que le Tribunal ordonne lui-même une expertise judiciaire, ni qu'il suspende la cause le temps que l'intimé complète l'instruction; la solution la plus expédiente consiste bien plutôt à admettre le recours pour les motifs qui viennent d'être exposés, à annuler la décision attaquée et à renvoyer la cause à l'OAI pour qu'il en complète l'instruction, au sens des considérants, et rende une nouvelle décision. Dans le cadre du complément d'instruction, l'office intimé ordonnera notamment une expertise sur les plans neurologique et rhumatologique, les experts devant en particulier se prononcer sur les affections dont souffre le recourant, leur évolution et leurs conséquences sur sa capacité de travail exigible; le cas échéant, il appartiendra également à l'OAI d'instruire la question du revenu, fondé sur le salaire réalisé en dernier lieu par l'intéressé avant son atteinte à la santé, auquel celui-ci aurait pu prétendre sans invalidité.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction dans le sens des considérants.

E. 6

a) A teneur de l'art. 69 al. 1bis LAI, lequel déroge au principe de l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance- invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Toutefois, selon l'art. 52 al. 1 LPA-VD, directement applicable aux causes pendantes lors de l'entrée en vigueur de dite loi (art. 117 al. 1 LPA-VD), des frais de procédure ne peuvent être exigés de la Confédération et de l'Etat, auxquels doivent être assimilés les offices chargés de l'exécution de tâches publics, comme les OAI (art 54 ss LAI). Il n'y a dès lors pas lieu de percevoir des frais de justice à la charge de l'intimé. L'avance de frais effectuée par le recourant, par 400 fr., lui sera par ailleurs restituée.

- 18 - b) Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, le recourant ayant procédé seul (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.